

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DRH 25 Convention de mise à disposition d'un agent de la SNCF auprès de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifiée, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention de mise à disposition d'un agent de la Société Nationale de Chemins de fer Français auprès de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec M. le Directeur de l'immobilier de la Société Nationale de Chemins de fer Français la convention dont le texte est joint au présent projet, fixant les modalités de mise à disposition, d'un agent de la SNCF auprès de la Ville de Paris.